



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B 3.11

Numéro de la demande : 2022-1450
Demande : Nouvelles modifications des étiquettes d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles
Produit : Herbicide CS-100-50
Numéro d'homologation : 32739
Principes actifs (p.a.) : 17,71 % p/p de pyroxsulame, 8,83 % p/p de tribénuron-méthyle
Numéro de document de l'ARLA : 3388455

Contexte

L'herbicide CS-100-50 (numéro d'homologation 32739) se présente sous forme de granulés mouillables contenant 17,71 % p/p de pyroxsulame et 8,83 % p/p de tribénuron-méthyle, et est homologué pour la suppression et la répression en postlevée de certaines espèces de latifoliées et de graminées dans le blé dur, le blé de printemps et le blé d'hiver dans les provinces des Prairies et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Pour obtenir des renseignements précis concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et les exigences liées à l'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande visait à modifier l'étiquette de l'herbicide CS-100-50 pour y inclure la suppression du crépis des toits, la répression de l'ivraie de Perse et de la lychnide blanche, l'inclusion du maïs de grande culture comme culture de rotation et l'ajout d'un texte précisant la zone géographique d'utilisation en Colombie-Britannique.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations n'étaient pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'ajout du crépis des toits comme mauvaise herbe supprimée et de l'ivraie de Perse et de la lychnide blanche comme mauvaises herbes réprimées à l'étiquette de l'herbicide CS-100-50 offre aux producteurs une option supplémentaire pour gérer un plus large éventail de mauvaises herbes à l'aide d'un herbicide qui contient plus d'un principe actif, ce qui contribue aux pratiques de gestion de la résistance. De plus, l'ajout du maïs de grande culture comme culture pouvant être plantée 10 mois après l'application permet aux agriculteurs une plus grande flexibilité pour gérer les cultures de rotation dans leur système de production.

Le demandeur a présenté des renseignements sur la valeur qui comprenaient des données provenant d'essais au champ en petites parcelles réalisés en 2017 et 2018. Les données des essais ont démontré un niveau adéquat d'efficacité de l'herbicide CS-100-50 sur le crépis des toits au stade de la rosette. De plus,

les homologations précédentes appuyaient l'inclusion de l'ivraie de Perse et de la lychnide blanche comme mauvaises herbes réprimées par l'herbicide CS-100-50 et du maïs de grande culture comme culture de rotation. De plus, le fait de préciser que la région de Peace River fait partie de l'intérieur de la Colombie-Britannique a également été appuyé.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer l'inclusion du crépis des toits comme mauvaise herbe supprimée, de l'ivraie de Perse et de la lychnide blanche comme mauvaises herbes réprimées, du maïs de grande culture comme culture de rotation et du texte précisant la zone géographique d'utilisation en Colombie-Britannique sur l'étiquette de l'herbicide CS-100-50.

Référence

3340520 2022, CS-100-50 Herbicide and CS-75-50 Herbicide for Control of Narrow-leaved Hawk's Beard in Wheat (Spring, Durum and Winter), DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9